



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° DDT/SEA/2023-03

portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup dans le département de l'Yonne (cercles 1, 2 et 3), pour l'année 2023

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles D 114-11 et suivants ;

VU le décret du Président de la République du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN préfet de l'Yonne ;

VU le décret n°2022-1756 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

VU l'arrêté du 12 septembre 2018 portant désignation du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours (AGRT2235578A) ;

VU l'arrêté préfectoral N°DDT/SEM/2022/0048 du 20 décembre 2021 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation par le loup dans le département de l'Yonne (cercles 1, 2 et 3), pour l'année 2022 ;

VU l'arrêté n° DDT/SEA/2023-01 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup dans le département de l'Yonne (cercles 1, 2 et 3), pour l'année 2023 ;

VU le plan national d'actions (PNA) 2018-2023 sur le loup et les activités d'élevage ;

VU l'avis des membres de la cellule de veille consultés par voie électronique, du 13 au 27 avril 2023 ;

VU l'avis conforme du préfet coordonnateur du PNA, en date du 17 mai 2023, sur le projet d'arrêté portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup dans le département de l'Yonne (cercles 1, 2 et 3), pour l'année 2023 ;

Considérant les dommages aux troupeaux domestiques constatés en 2021, 2022 et 2023, dans le département de l'Yonne, et pour lesquels la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

Considérant la localisation des attaques au titre du « loup non écarté » en 2021, 2022 et 2023 ;

Considérant les données d'indices de présence retenues par l'Office français de la biodiversité (OFB), pour le département de l'Yonne, en 2021 et 2022 ;

Considérant la présence d'un loup sédentarisé depuis 2020 entre l'Aube et l'Yonne ;

Considérant la nécessité de permettre la mise en œuvre de mesures d'aide à l'adaptation de la conduite des troupeaux soumis au risque de prédation par le loup dans le département de l'Yonne ;

SUR proposition de la directrice départementale ;

ARRÊTE

Article 1 : Définition des cercles

Conformément aux dispositions de l'annexe 1 de l'arrêté du 30 décembre 2022 visé supra, pour l'application des critères de classement des communes ou parties de communes dans les cercles dans le département de l'Yonne, la liste des communes constituant les cercles 1, 2 et 3, pour l'année 2023, est la suivante :

- **le cercle 1 correspond aux communes dans lesquelles la prédation est avérée.** Il est constitué des communes où au moins un acte de prédation sur le cheptel domestique, pour lequel la responsabilité du loup n'a pas été écartée, a été constaté au cours de chacune des années 2021 et 2022 ou 2022 et 2023. Il comprend également la commune classée en cercle 1 en 2022 et sur laquelle au moins un indice de présence de l'espèce a été retenu par l'OFB en 2021, 2022 ou 2023. **Le cercle 1 est constitué des communes de Jully, Noyers, Provençy et Vault-de-Lugny ;**
- **le cercle 2 correspond aux communes où des actions de prévention sont nécessaires du fait de la survenue possible de la prédation par le loup pendant l'année 2022.** Il est constitué des communes contiguës à celles classées 1 pour l'année 2023, des communes où au moins un acte de prédation sur le cheptel domestique ayant donné lieu à indemnisation a été constaté en 2021 ou 2022 et des communes contiguës ou enclavées entre des communes cerclees 2 pour l'année 2023. Afin de constituer un bloc cohérent avec les autres départements, sont également intégrées au cercle 2 les communes contiguës à l'Aube, à la Côte d'Or et à la Nièvre. Le cercle 2 comprend 216 communes ; la liste de ces communes est jointe en annexe 1 du présent arrêté.
- **le cercle 3 correspond aux zones possibles d'expansion géographique du loup, où des actions de prévention sont encouragées du fait de la survenue possible de la prédation par le loup à moyen terme. Il est constitué de toutes les communes du département de l'Yonne non incluses dans les périmètres des cercles 1 et 2 listés précédemment.**

Le périmètre des cercles 1, 2 et 3 est cartographié en annexe 2 du présent arrêté.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n° DDT/SEA/2023-01 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup dans le département de l'Yonne (cercles 1, 2 et 3), pour l'année 2023, est abrogé.

Fait à Auxerre, le 01/06/2023

Le Préfet,

Pascal JAN

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairies des communes incluses dans les cercles 1 et 2.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Annexe 1 de l'Arrêté n° DDT/SEA/2023-03
Communes de l'Yonne classées en cercle 2 pour l'année 2023**

AIGREMONT	CHAMOUX
AISY-SUR-ARMANCON	CHARBUY
ANCY-LE-FRANC	CHASSIGNELLES
ANCY-LE-LIBRE	CHASSY
ANDRYES	CHASTELLUX-SUR-CURE
ANGELY	CHATEL-CENSOIR
ANNAY-LA-COTE	CHATEL-GERARD
ANNAY-SUR-SEREIN	CHENEY
ANNEOT	CHEVANNES
ANNOUX	COLLAN
APPOIGNY	COULANGERON
ARCY-SUR-CURE	COULANGES-SUR-YONNE
ARGENTENAY	COULOURS
ARGENTEUIL-SUR-ARMANCON	COURGENAY
ARTHONNAY	COURSON-LES-CARRIERES
ASNIERES-SOUS-BOIS	COUTARNOUX
ASQUINS	CRAIN
ATHIE	CRUZY-LE-CHATEL
AVALLON	CRY
BAGNEAUX	CUSSY-LES-FORGES
BAON	DANNEMOINE
BEAUVILLIERS	DIGES
BEAUVOIR	DISSANGIS
BERNOUIL	DOMECY-SUR-CURE
BEUGNON	DOMECY-SUR-LE-VAULT
BIERRY-LES-BELLES-FONTAINES	DRACY
BLACY	DRUYES-LES-BELLES-FONTAINES
BLANNAY	DYE
BOEURS-EN-OTHE	EGLENY
BOIS-D'ARCY	EPINEUIL
BRANCHES	ESCAMPS
BROSSES	ETAIS-LA-SAUVIN
BUSSIÈRES	ETAULE
BUTTEAUX	ETIVEY
CENSY	FESTIGNY
CERILLY	FLACY
CHAILLEY	FLEURY-LA-VALLEE

FLOGNY-LA-CHAPELLE
FOISSY-LES-VEZELAY
FONTAINES
FONTENAY-PRES-VEZELAY
FONTENOY
FOURNAUDIN
FRESNES
FULVY
GERMIGNY
GIGNY
GIROLLES
GIVRY
GLAND
GRIMAUT
GUILLON-TERRE-PLAINE
ISLAND
JOUANCY
JOUX-LA-VILLE
JUNAY
L'ISLE-SUR-SEREIN
LA FERTE-LOUPIERE
LAIN
LAINSECQ
LALANDE
LASSON
LAVAU
LE VAL D'OCRE
LES HAUTS DE FORTERRE
LES ORMES
LEUGNY
LEVIS
LEZINNES
LICHES-SUR-YONNE
LINDRY
LUCY-LE-BOIS
LUCY-SUR-YONNE
MAGNY
MARMEAUX
MASSANGIS
MELISEY
MENADES
MERRY-LA-VALLEE
MERRY-SEC
MERRY-SUR-YONNE
MEZILLES
MOLAY
MOLOSMES
MONTHOLON
MONTILLOT
MONTREAL
MOUFFY
MOULINS-EN-TONNERROIS

MOULINS-SUR-OUANNE
MOUTIERS-EN-PUISAYE
NEUVY-SAUTOUR
NITRY
NUITS
OUANNE
PACY-SUR-ARMANCON
PARLY
PASILLY
PERCENEIGE
PERCEY
PERRIGNY
PERRIGNY-SUR-ARMANCON
PIERRE-PERTHUIS
PIMELLES
PISY
POILLY-SUR-THOLON
PONTAUBERT
POURRAIN
PRECY-LE-SEC
QUARRE-LES-TOMBES
QUINCEROT
RAVIERES
ROFFEY
RONCHERES
RUGNY
SAINPUITS
SAINT-ANDRE-EN-TERRE-PLAINE
SAINT-BRANCHER
SAINT-FARGEAU
SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHE
SAINT-GERMAIN-DES-CHAMPS
SAINT-LEGER-VAUBAN
SAINT-MARTIN-SUR-ARMANCON
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES
SAINT-MAURICE-LE-VIEIL
SAINT-MAURICE-THIZOUAILLE
SAINT-MORE
SAINT-PERE
SAINT-SAUVEUR-EN-PUISAYE
SAINTE-COLOMBE
SAINTE-MAGNANCE
SAINTE-VERTU
SAINTS-EN-PUISAYE
SAMBOURG
SANTIGNY
SARRY
SAUVIGNY-LE-BEUREAL
SAUVIGNY-LE-BOIS
SAUVIGNY-EN-TERRE-PLAINE
SEMENTRON
SENAN

SENNEVOY-LE-BAS
SENNEVOY-LE-HAUT
SERMIZELLES
SERRIGNY
SORMERY
SOUGERES-EN-PUISAYE
SOUMAINTRAIN
STIGNY
TALCY
TANLAY
TANNERRE-EN-PUISAYE
THAROISEAU
THAROT
THIZY
THOREY
THORY
THURY
TISSEY
TONNERRE
TOUCY
TREIGNY-PERREUSE-SAINTE-COLOMBE
TRICHEY
TRONCHOY
TURNY
VALRAVILLON
VASSY-SOUS-PISY
VEZANNES
VEZELAY
VEZINNES
VILLEFARGEAU
VILLENEUVE-L'ARCHEVEQUE
VILLIERS-LES-HAUTS
VILLIERS-SAINT-BENOIT
VILLON
VIREAUX
VIVIERS
VOUTENAY-SUR-CURE
YROUERRE

**Annexe 2 de l'Arrêté n° DDT/SEA/2023-03
Délimitation des cercles pour l'année 2023**



